

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi relatif au droit d'accise sur la fabrication des vins de fruits secs.

*(Voir les nos 157, session de 1881-1882, et 109, session de 1882-1883, de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

§ 2. Il pourra toutefois être accordé sur l'accise une réduction équivalente aux droits d'entrée acquittés sur les fruits employés.

ART. 2.

Tout possesseur d'une fabrique de vin ou de vaisseaux formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication des vins de fruits secs, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

ART. 3.

Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 4.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception du droit men-

tionné à l'article 1^{er} et à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins de fruits secs.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives dès que faire se pourra.

ART. 5.

§ 1. Toute macération ou fermentation de fruits secs sans déclaration, de même que l'existence de matières macérées ou fermentées, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, seront punies d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Si un fabricant de vin travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'Administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 4 ci-dessus, seront punies d'une amende de mille francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le payement des droits fraudés sera exigible.

ART. 6.

Sont obligatoires : les articles 2, 3 et 4 et le § 4 de l'article 5 ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 1883 ; les autres dispositions à la date qui sera fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 25 mai 1883.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
TOURNAY-DETILLIEUX.